

STATUTS DE L'ASSOCIATION CPTS MONTPELLIER 1
ASSOCIATION LOI 1901

A Montpellier le 02/12/2019

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 : Dénomination de l'Association

L'association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de MONTPELLIER 1 ». Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale. Ces modifications et changements ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 3 : Objet de l'Association

Cette association a pour objet de :

- D'améliorer l'accès et la continuité des soins pour tous
- De faciliter le maintien à domicile de la population en perte d'autonomie
- De promouvoir les pratiques en prévention sur le territoire
- De favoriser le coordination ville-hôpital et de rapprocher les secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux
- De concourir à la mise en place d'une démarche de qualité des soins sur le territoire
- De faciliter la coordination entre professionnels de santé

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

M

JAL

Article 4 : Siège social de l'Association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

CPTS Montpellier 1
Chez URPS Masseurs Kinésithérapeutes d'Occitanie
Maison des professions libérales
285 rue Alfred NOBEL
34000 Montpellier

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres d'honneur.

Les membres fondateurs, membres adhérents doivent obligatoirement être établis au sein du territoire de la CPTS Montpellier 1

6.1 Membres fondateurs

Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques ou morales suivantes :

- Angélique HAGMAN
- Alexia MULTEDO
- Christelle QUERMEL
- Vivien HAUSBERG
- Thomas HOTTIER
- Jean Marc LARUELLE
- Nicolas PERNIN
- Rubens CORNILLE
- Véronique LANDRAU
- une orthoptiste à définir

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas de :

- Démission d'un membre fondateur,
- Perte de la personnalité juridique d'un membre fondateur,
- Condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre fondateur,
- Non-paiement itératif de la cotisation relative au bon fonctionnement de l'association,
- Ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Par ailleurs et lors d'une séance d'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, l'unanimité des membres fondateurs – présents ou représentés – peuvent octroyer la qualité de membre fondateur à une personne physique ou morale ayant agi – en qualité de membre actif – dans l'intérêt de l'Association pendant plus de 5 ans.

M

JOL

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E). Un membre fondateur ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

6.2 Membres adhérents

Peuvent être membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être agréé à l'unanimité par le bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- être engagée dans le développement de l'objet social de l'association ;
- être à jour de sa cotisation.

Le membre actif dispose de 1 voix et pas plus de 1 pouvoir.

6.3 Membres d'honneur

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres d'honneur, les personnes physiques ou morales suivantes :

- représentants d'association de patients
- personnalités politiques locales
- représentant des cliniques privées du territoire
- représentant de l'hospitalisation publique

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés au versement d'une cotisation annuelle.

6.4 Invités permanents

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité d'invités permanents, les personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) suivantes :

- représentants instance de tutelle, CPAM et ARS

Les invités permanents ne disposent pas de droit de vote.

6.5 Perte de la qualité de membre

M JNL

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès,
- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion, ainsi que la suspension est prononcée par le Bureau de l'Association pour motifs graves à la majorité simple. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou mail, à fournir des explications écrites au Bureau de l'Association.

Article 7 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Bureau.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, de la Métropole de Montpellier, de la municipalité, et de leurs établissements publics,
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Chaque corporation peut élire au maximum 3 représentants pour siéger au CA en plus des membres fondateurs.

Le CA est composé des membres fondateurs et des représentants élus par leur corporation.

Le CA élira le bureau comptant au maximum 10 professionnels de santé représentant au moins 6 corporations différentes.

9.1 Pouvoir

Le CA doit se réunir au moins une fois par an et établit la feuille de route du bureau.

Le CA peut valablement délibérer à la condition de réunir un quorum réunissant 1/3 de ses membres.

Chaque membre du CA peut porter deux pouvoirs.

Article 10 : Bureau de l'Association

W

JNL

10.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Le Président de l'Association,
- Un ou plusieurs Vice-président(s) de l'Association,
- Un Secrétaire et éventuellement son suppléant ou adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint.

Le bureau est composé des membres fondateurs à la création et renouvellement par vote tous les 3 ans au sein des membres du CA.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire simple en conseil d'administration, et choisis parmi les membres du CA. Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé du CA. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs par décision du CA à la majorité des deux tiers.

10.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du CA.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du CA. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau peuvent donner droit à indemnité forfaitaire déterminée par le règlement intérieur.

10.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Chaque membre du bureau peut demander le rajout d'un point à l'ordre du jour au moins 3 jours avant la réunion de bureau.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et le secrétaire général.

Les procès-verbaux sont archivés au siège social de l'Association.

Article 11 – Président de l'Association

11.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

W

JNL

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

11.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs devra être autorisé préalablement par le CA.

Article 12 – Vice-président(s) de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

En cas de vacance du président il sera remplacé par le Secrétaire Général en priorité ou en suivant par un des Vice-Présidents.

Article 13 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 14 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 € et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000€, le Trésorier procède au règlement après délibération du bureau.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 15 – Assemblées Générales

uy

JNL

15.1 Dispositions communes

- Les membres fondateurs possèdent chacun 1 voix lors de chaque vote.
- Les membres actifs possèdent chacun 1 voix lors de chaque vote.
- Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

15.2 Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

15.2.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. Les convocations sont envoyées par mail par le secrétaire général au moins un mois avant la date retenue. L'ordre du jour est notifié au moins 15 jours avant par mail. Chaque membre devra informer de sa participation.

L'Assemblée Générale définit les grandes lignes d'action de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du CA.

15.2.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 10% des membres fondateurs et adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et adhérents présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance sans condition de quorum. Cette séance peut avoir lieu le même jour que celui de la séance annulée. Lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15.3 Assemblées Générales Extraordinaires

15.3.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générales ordinaire.

15.3.2 Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant la moitié des membres fondateurs et adhérents de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres fondateurs et

adhérents, présents ou représentés, sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers des membres est requise.

Article 16 – Indemnités

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits et feront l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée de manière forfaitaire par le RI.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 18 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau devra nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association,
- A la demande des 2/3 des membres à jour de leur cotisation,

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15.3, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

uy

JOM

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 – Modification des statuts

Les modifications statutaires doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Les modifications doivent obtenir la majorité absolue + 1 voix des présents ou représentés.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN 2 ORIGINAUX, dont un pour être déposé à la Préfecture de l'Hérault, et un pour être conservé au siège social de l'Association.

Le Président

Le Secrétaire Général

LA RUELLE Jean-Danièle



Vivien Klausberg

